

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 91

AMENDEMENT

présenté par

M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, Mme Blin, M. Di Filippo, M. Portier,
Mme Minard et M. Ray

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, supprimer les mots :

« , en phase avancée, caractérisée par l'entrée dans un processus irréversible marqué par l'aggravation de l'état de santé de la personne malade qui affecte sa qualité de vie, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison de son caractère imprécis, la notion de « phase avancée » est susceptible d'ouvrir la voie à des interprétations extensives et à des dérives, telles qu'elles ont pu être constatées dans des pays ayant déjà légiféré en la matière, où des personnes qui ne se trouvent pas en fin de vie ont pu accéder au suicide assisté ou à l'euthanasie.

Afin de prévenir au maximum de telles dérives, il apparaît indispensable de s'en tenir à des critères stricts, objectifs et clairement définis. Le présent amendement propose donc de supprimer la notion de « phase avancée » pour s'en tenir à la seule notion de « phase terminale ».